

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 février 2011 : Le Tribunal des droits de la personne, présidé par l'honorable Michèle Pauzé, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Stéphane Bernatchez et Manon Montpetit, a rendu le 9 février 2011 un jugement concluant que la **Ville de Saguenay** et son maire, M. **Jean Tremblay**, ont porté atteinte de façon discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de M. **Alain Simoneau**, un citoyen de Saguenay, en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière, en exposant un crucifix et une statue du Sacré-Cœur dans des salles où se tiennent ces assemblées et en autorisant, par voie de règlement, le président du conseil municipal à réciter une prière dès son entrée dans la salle de délibérations, le tout contrairement aux articles 3, 4, 10, 11 et 15 de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

En vertu de son obligation de neutralité, l'autorité étatique ne peut, en raison de sa nature collective, instrumentaliser le pouvoir qu'elle exerce afin de promouvoir les croyances religieuses personnelles des individus qui exercent des fonctions politiques sans porter atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion des citoyens. Selon le Tribunal, afin d'assurer l'égalité religieuse de tous, sans égard à leurs convictions en la matière, les représentants de l'État réunis dans une assemblée politique tenue dans l'espace public ne peuvent s'acquitter de leurs obligations légales autrement qu'en s'abstenant complètement d'y prier et d'y exposer des symboles religieux.

En récitant la prière et en affichant des symboles religieux à un moment et dans une salle où tous les citoyens sont invités à venir participer aux activités de la vie démocratique municipale, le maire et la Ville de Saguenay ne respectent pas, tant à l'égard de M. Simoneau qu'à l'égard de la collectivité, leur obligation de neutralité, garante de l'égalité de tous, que leur dicte la Charte, cette loi quasi-constitutionnelle qui possède par son contenu un caractère fondamental lui conférant priorité dans l'ordre juridique québécois. Le Tribunal rejette ainsi l'argument voulant que le maire et les conseillers, par la récitation de la prière et le maintien des symboles religieux exposés dans les salles, soient en droit d'exercer leur liberté de religion lors des séances publiques du conseil municipal. La présente affaire ne porte nullement sur la liberté individuelle de religion de M. Tremblay et des conseillers de la Ville de Saguenay.

De plus, la preuve a démontré que M. Tremblay, au nom de la municipalité, a fait adopter un règlement dont l'objet était essentiellement religieux. La municipalité ne pouvait adopter un règlement privilégiant une religion au détriment d'une autre ou au détriment des non-croyants, et ce, en raison de son obligation de neutralité en matière religieuse. Or, en l'espèce, même si ce règlement prévoit un délai entre la récitation de la prière et le début de l'assemblée publique, aucune mesure d'accommodement ne peut garantir l'égalité religieuse des citoyens.

Le Tribunal rejette également l'argument des défendeurs à l'effet que la récitation de la prière et la présence de symboles religieux perpétue la tradition. L'aspect historique ne peut à lui seul justifier l'imposition, par une municipalité, de valeurs religieuses. Même à supposer que la récitation de la prière et le fait d'exposer des symboles religieux puissent s'inscrire dans une tradition, ceci n'a pas pour effet d'écarter leur portée religieuse, considérée dans le contexte spécifique des séances publiques d'un conseil

municipal, ni le fait qu'il s'agisse de l'imposition, par une institution publique, d'une morale religieuse particulière.

En guise de réparations, le Tribunal **ordonne** à la Ville de Saguenay, aux membres du conseil municipal, à ses officiers et préposés et au défendeur Jean Tremblay de cesser la pratique de la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal. À ce titre, le Tribunal déclare inopérant et sans effet le *Règlement numéro VS-R-2008-40, ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay*, adopté par la Ville en 2008. Le Tribunal **ordonne** à la Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux, dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix. En outre, le Tribunal **condamne solidairement** la Ville de Saguenay et le maire Jean Tremblay à verser à Alain Simoneau un montant de 15 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison du caractère illicite et intentionnel de cette atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion.

Le texte intégral de cette décision sera disponible sous peu à l'adresse suivante:
<http://www.canlii.org/fr/qctdp>